

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1200360

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Président rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 25 avril 2013
Lecture du 23 mai 2013

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 14 et 18 décembre 2012, présentés par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie de condamner l'Etat à lui verser les sommes de :

- 26 000 F CFP au titre des retenues indûment opérées sur sa rémunération pour les journées des 2 et 5 décembre 2011, assortie des intérêts ;
- 890 F CFP au titre des frais de correspondance ;
- 23 089 F CFP au titre des frais bancaires ;
- 50 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que c'est à tort que l'administration a rejeté sa réclamation préalable en l'interprétant comme une demande d'exécution du jugement du 19 septembre 2012 alors qu'il réclame la rémunération du service fait au titre des deux journées en litige ;

Vu la décision du 16 novembre 2011 rejetant la réclamation préalable présentée par M. X. ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 février 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ; il fait valoir :

- qu'il appartenait à M. X. d'exercer les voies de recours à sa disposition s'il entendait critiquer le jugement du 19 septembre 2012 ;
- que M. X. n'a pas exercé son service au cours des deux journées en litige ;

Vu l'ordonnance en date du 7 février 2013 fixant la clôture d'instruction au 7 mars 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 28 février 2013, le mémoire produit par M. X. qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2013 :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Travan, représentant l'Etat ;

1. Considérant que M. X., enseignant au collège (...), a fait l'objet de deux arrêtés en date du 21 mars 2012 lui accordant une autorisation d'absence sans traitement, d'une part, pour les journées des 1^{er} et 2 décembre 2011 et, d'autre part, pour le 5 décembre 2011 ; qu'à la suite du retrait de ces arrêtés, le tribunal, par un jugement du 13 septembre 2012, a constaté qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation que M. X. avait présentées contre ces arrêtés ; que, cependant, par une demande préalable du 30 octobre 2012, M. X. a demandé au vice recteur de la Nouvelle-Calédonie le paiement de sa rémunération au titre des 2 et 5 décembre 2011 ainsi que le remboursement de divers frais liés aux retenues qu'il estimait avoir été indûment opérées ; qu'il défère au tribunal le rejet de cette réclamation et demande la condamnation de l'Etat à lui verser ces sommes ;

2. Considérant qu'à supposer que le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie oppose à la requête l'autorité qui s'attache au jugement du 13 septembre 2012, l'objet du litige tranché par ce jugement statuant sur un recours en excès de pouvoir dirigé contre les deux arrêtés susmentionnés du 21 mars 2012 est différent de l'objet du présent litige relatif à la demande d'indemnisation présentée par le requérant ; que l'exception de chose jugée ainsi opposée devrait donc, en tout état de cause, être écartée ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration a opéré une retenue sur le traitement de M. X. en estimant que ce dernier n'avait pas totalement accompli le service qui lui avait été assigné ; que, pour ce faire, le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie s'est fondé sur le relevé des absences des enseignants du collège établi par la direction de celui-ci au titre du mois de décembre 2011 ; que ce relevé a été ultérieurement confirmé et précisé par un courrier de la direction en date du 4 juin 2012, mentionnant que M. X. n'était arrivé au collège, le 2 décembre 2011, qu'à 7h50 au lieu de 7h30 et n'y était resté qu'une heure et demi, et qu'il avait été absent le lundi 5 novembre ; que pour réfuter les constatations ainsi effectuées par son supérieur hiérarchique, M. X. se borne à se prévaloir de témoignages qu'il ne produit pas et de photocopies du cahier de textes de sa classe dont la rédaction ne présente pas de date certaine ; qu'en outre, si l'administration pour sa part produit un des témoignages invoqués, il ressort des pièces du dossier que l'auteur de l'attestation était pour partie absent ce jour, ayant été convoqué pour la surveillance d'un examen ; que, dans ces circonstances, il ne résulte pas de l'instruction que M. X. avait accompli l'intégralité de son service les 2 et 5 décembre 2011 ; que, par suite le

requérant n'est pas fondé à demander que l'Etat soit condamné à l'indemniser des préjudices qu'il prétend avoir subis ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions indemnitaires présentées par M. X. ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée présentée par M. X. est rejetée.